

En bons termes

La SRL : *what's in a name* ?

Henri Culot

On s'y est déjà habitué : la SPRL perd son P et s'appelle désormais SRL, à compter du moment où le Code des sociétés et des associations s'y applique⁽¹⁾. Pourtant, le choix de cette dénomination et de son équivalent en néerlandais garde un côté étonnant.

1. Le genre et l'espèce

Qui enseigne à des étudiants novices dans la matière s'en rend compte immédiatement : on peut professer, sans faire d'erreur, que les sociétés à responsabilité limitée sont celles dans lesquelles les actionnaires n'engagent que leurs apports et que les sociétés à responsabilité limitée sont des sociétés sans capital.

Si les deux affirmations sont correctes, encore faut-il s'entendre sur ce qu'on entend par "société à responsabilité limitée". Dans le premier cas, on vise une catégorie comprenant les cinq formes légales que sont la SRL, la SC, la SA, la SE et la SCE. Dans le second, on ne parle que de la SRL, même si la SC est aussi une société à responsabilité limitée (mais pas une SRL) sans capital.

La même expression désigne ainsi à la fois une catégorie générale et une espèce faisant partie de cette catégorie, ce qui n'est pas exemplaire en matière de taxinomie. On en est donc contraint, à toutes fins pratiques et d'enseignement, de distinguer les sociétés à responsabilité limitée et les SRL, en définissant conventionnellement les unes et les autres afin d'éviter la confusion.

Il ne s'agit pas d'un phénomène unique dans le système juridique. Toujours friands d'expressions latines qui leur donnent un air savant, les juristes sont accoutumés des notions à comprendre "sensu stricto" ou

"sensu lato", même lorsqu'il s'agit de concepts de base dont, par exemple, la loi (comp. les articles 109 et 159 de la Constitution). Ne nous formalisons donc pas trop.

Le même problème n'existe pas en néerlandais, où c'est l'indication de la responsabilité limitée qui ne fait plus partie du nom de la forme légale.

2. SRL et BV - question de concordance ou de traditions ?

La concordance linguistique est une autre curiosité. Lorsque l'article 1er de la loi du 31 mai 1961 dispose que "les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue néerlandaise", on suppose que les deux versions linguistiques doivent contenir des règles et des termes dont la signification est la même dans les deux langues. Aucune version n'est officiellement la traduction de l'autre, mais les deux versions doivent concorder (voy. l'art. 7 de la même loi).

Tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'appellation de la SRL. D'un point de vue linguistique, "besloten vennootschap" ne se traduit pas par "société à responsabilité limitée" et vice-versa. Il en va toutefois autrement si l'on considère ces deux expressions, non comme des éléments du langage, mais comme des concepts juridiques en soi, créés par le législateur et en quelque sorte baptisés par lui, au sens où il leur attribue un nom, qui devient par là même celui du concept sans qu'on doive se préoccuper de sa signification. Comme donner à son fils le prénom Maxime ne signifie pas (nécessairement) qu'il est le plus grand.

1. Art. 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

La section de législation du Conseil d'État a notamment pour tâche de vérifier la concordance entre les deux versions linguistiques d'un avant-projet qui lui est soumis. S'agissant du Code des sociétés et des associations, elle a fait plusieurs observations à ce sujet⁽²⁾, mais n'a pas relevé la discordance linguistique entre les termes "besloten vennootschap" et "société à responsabilité limitée". Implicitement, elle a considéré qu'il s'agissait en l'espèce d'un choix de nom pour un concept et que le nom pouvait être différent en français et en néerlandais, pour autant, bien entendu, que la réglementation qui s'y applique soit rigoureusement identique dans l'une et l'autre langues.

Il demeure que, pour ceux qui ne connaissent pas toute l'histoire et qui, pour une raison ou une autre, s'intéressent au droit belge en examinant des documents législatifs, jurisprudentiels et doctrinaux dans les deux principales langues nationales - ce qui reste toujours recommandable, voire essentiel -, le rapprochement n'est pas immédiatement évident. Les vrais bilingues, en combinant les deux versions linguistiques, pourront retrouver l'ancêtre de la SRL : la société à la fois privée et à responsabilité limitée.

Encore faut-il, ensuite, agir de manière conséquente. Or il n'aura pas fallu longtemps pour que des services de traduction se prennent, si l'on ose l'expression, les pieds dans le tapis. Ainsi, la traduction française du décret flamand du 21 décembre 2018 choisit-elle les termes "société privée" comme équivalent de l'expression "besloten vennootschap"⁽³⁾. On devait s'y attendre...

Au-delà du constat, on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles le législateur a choisi des appellations différentes pour cette forme de société. L'exposé des motifs fait remarquer la différence linguistique, mais ne l'explique pas⁽⁴⁾.

Il semble que la raison soit à rechercher dans le souhait de faire implicitement référence à des formes étrangères similaires, ou dont on souhaiterait s'approcher, et qui jouissent d'une "bonne" réputation parmi les acteurs économiques. Si tel est l'objectif, il n'y a rien d'étonnant à ce que, par une proximité linguistique et (dans une moindre mesure) géographique, les acteurs flamands soient plus familiers de la mondialement célèbre BV néerlandaise, parfois appelée "flex BV" pour souligner son caractère adaptable, et

que les acteurs francophones ou wallons connaissent mieux la SARL française ou luxembourgeoise. On en veut pour preuve que les auteurs du projet sont manifestement très soucieux de la concurrence réglementaire avec les pays voisins et qu'à plusieurs reprises ils citent la BV hollandaise en exemple⁽⁵⁾.

Il n'y a pourtant, à bien y réfléchir, aucune raison objective qu'au motif qu'elles portent un nom identique ou similaire, ces formes sociales relevant des droits d'États différents aient les mêmes caractéristiques. La version belge pourrait même - qui sait ? - être meilleure que ses homonymes étrangers.

Il faut bien constater qu'il y a tout de même un aspect de marketing dans le nom d'une forme sociale. Choisir telle forme, c'est se donner une apparence, se situer dans un mouvement, se référer à une conception. On s'en rend bien compte lorsqu'on dialogue avec les acteurs du monde associatif ou coopératif et qu'on leur suggère qu'ils pourraient parfaitement exercer leur activité dans une société (au lieu d'une association) ou dans une SRL (au lieu d'une coopérative). La réaction fuse, et s'avère souvent indépendante de toute considération juridique ou fiscale. Être une ASBL, une coopérative, une SRL, une SA ou une SE, c'est dans chaque cas se donner un style, qui devrait idéalement correspondre à une forme de réalité ou à un idéal. Les juristes savent qu'il faut se méfier de ces clichés : pour ne donner qu'un exemple, la société coopérative véhicule une image d'égalité, alors qu'elle était jusqu'il y a peu la société dans laquelle on pouvait prévoir des droits de vote multiples.

Probablement qu'il en va de même pour le législateur. Créer une société flexible et l'appeler BV, c'est se référer - au moins dans l'imaginaire collectif - à la forme hollandaise et chercher à bénéficier de son image positive. Traduire ensuite cette appellation en français par "société privée", c'eût été manquer l'objectif du côté francophone, d'où le choix conscient d'une discordance linguistique.

3. La BV cotée

Que les actions d'une société à responsabilité limitée puissent être cotées en Bourse ne choque personne. En effet, le développement des marchés boursiers et de l'"anonymat" des actionnaires qu'implique la pos-

2. Voy. notamment l'observation préalable : C.E., avis 61.988/2 du 9 octobre 2017, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, DOC 54-3119/002, p. 6.

3. Art. 16, 1^o du Décret [Fl.] du 21 décembre 2018 contenant diverses mesures fiscales, *M.B.*, 28 décembre 2018, p. 105539.

4. Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 125.

5. *Ibidem*, p. 6, 131.

sibilité d'échanger les titres librement et rapidement a été notamment construit, précisément, sur l'absence de responsabilité des actionnaires pour les dettes de la société.

On ne peut pas en dire autant lorsqu'on parle d'une société privée ou fermée, donc d'une *besloten vennootschap*, qui est l'inverse d'une société cotée. Aussi est-il tout à fait singulier qu'une société appelée BV puisse être cotée en Bourse (art. 5:2 CSA). Cette bizarrerie a donné lieu à un dialogue entre le Conseil d'État et les auteurs du projet.

La section de législation a soulevé la question : "En termes d'appellation, la version néerlandaise de l'avant-projet n'est pas adéquate pour une société cotée. "Besloten", que l'on traduit par "privée" ou "fermée", signifie précisément que l'actionnariat de la société n'est pas ouvert et donc que les actions ne sont pas librement cessibles, *a fortiori* négociables sur un marché réglementé. La cotation en bourse des actions d'une société ainsi dénommée est de nature à induire le public en erreur"⁽⁶⁾.

Les auteurs du projet ont répondu que "la dénomination de la SRL en néerlandais "besloten vennootschap" reste adéquate dans la mesure où dans la grande majorité des cas, les SRL ne seront pas cotées. Dans les quelques SRL cotées, l'information des tiers sera assurée adéquatement par la réglementation relative à l'information à fournir par les sociétés cotées"⁽⁷⁾. En d'autres termes, l'hypothèse envisagée ne se produira (presque) pas et, si elle se produisait, le public recevrait par ailleurs une information suffisante pour corriger ce que l'appellation de la société a de trompeur.

Soyons de bon compte : parmi ceux qui s'intéressent à la Bourse, peu se préoccupent de la forme sociale des sociétés qu'ils suivent. Certes, la quasi-totalité des sociétés cotées de droit belge sont des sociétés anonymes, de sorte que la forme sociale n'est pas un critère de différenciation pertinent. À l'étranger, on trouve cependant une plus grande variété de formes parmi les sociétés cotées (des commandites par actions ou des sociétés européennes, par exemple). On ne s'en préoccupe guère, parce que ce n'est pas vraiment cela qui importe. On veut plutôt connaître les résultats de la société, ses perspectives d'avenir, éventuellement sa structure de gouvernance, etc.

Il en ira d'autant plus ainsi que, par l'effet de l'article 5:2 du CSA, la réglementation d'une SA ou d'une SRL cotée sera très largement identique.

À force de pragmatisme, et de nouveau parce que les Hollandais le font, les néerlandophones devront donc s'habituer aux sociétés fermées cotées. Soit. Ce qui est surtout intéressant pour notre propos, c'est qu'on trouve ici un argument inverse à celui qui justifie (probablement) la discordance linguistique. Alors qu'on pensait là que le libellé d'une forme sociale est porteur d'un effet d'image ou de réputation, on invoque ici qu'il est indifférent parce que sa signification est secondaire par rapport à d'autres informations.

Décidément, depuis Babel, les langues sont source de bien des mystères.

6. C.E., avis 61.988/2 du 9 octobre 2017, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, DOC 54-3119/002, p. 10.

7. Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 126.